

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Décret n° 2016-932 du 6 juillet 2016 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique

NOR : MCCB1614485D

**Publics concernés :** professeurs de musique en établissement d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant, étudiants et professionnels dans le secteur du spectacle vivant, administrations.

**Objet :** modification du diplôme d'Etat de professeur de musique.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret prend en compte la terminologie prévue par le code de l'éducation, s'agissant du niveau de compétence conféré par le diplôme, ainsi que celle prévue par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, s'agissant de la formation professionnelle continue.

**Références :** le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version modifiée, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et L. 759-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6111-1 ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 28 avril 2011 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

**Art. 2.** – A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « premier niveau de qualification de ce métier » sont remplacés par les mots : « niveau de fin du premier cycle d'études supérieures préparant à l'enseignement de la musique ».

**Art. 3.** – A l'article 2, les mots : « formation initiale ou continue » sont remplacés par les mots : « formation initiale, de la formation professionnelle continue ».

**Art. 4.** – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY